

Cette chartre a pour objet de définir les préconisations de l'Office Auxerrois de l'Habitat quant à l'utilisation de votre logement et de ses espaces associés.

Elle est établie dans le but de préserver le patrimoine et d'harmoniser les aménagements extérieurs.

Vous vous engagez de façon écrite à respecter et faire respecter cette chartre.

LE LOGEMENT

Mode de cuisson :

- gaz de ville

Il est interdit de raccorder vos appareils au réseau gaz de ville avec un tuyau souple emboîté en caoutchouc. Vous devez impérativement utiliser un tuyau flexible mécanique vissé. Dans tous les cas, l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

- Electrique

Chauffage (collectif et individuel) – Eau chaude sanitaire

L'entretien de la chaudière est réalisé une fois par an par une entreprise désignée par l'Office Auxerrois de l'Habitat.

Votre logement doit obligatoirement être chauffé de façon continue en période froide.

Votre logement bénéficie d'une installation de chauffage. Tout autre moyen de chauffage (hormis le matériel d'appoint électrique) est interdit.

Ventilation

Le fonctionnement des bouches d'extraction de la VMC est contrôlé une fois par an par l'entreprise désignée pour l'entretien chaudière par l'OAH. Les bouches d'extraction de votre logement doivent être maintenues propres et non obstruées, le changement de piles éventuel est à votre charge.

Détecteur de fumée

Votre logement est équipé de détecteurs de fumée ; leur entretien (changement de piles) est à votre charge.

A la restitution de votre logement, les détecteurs doivent être laissés en place.

Equipements sanitaires

Ces équipements ne doivent pas être modifiés. La mise en place de pare douche doit faire l'objet d'une demande écrite de votre part.

Menuiseries extérieures

Il est interdit de percer les menuiseries pour fixer des tringles à rideaux ou autres.

Les entrées d'air des menuiseries extérieures ne doivent pas être obstruées par quelques dispositifs ou éléments de décoration (ruban adhésif, carton, rideaux, ...) et doivent être maintenues propres.

Façades des bâtiments

Il est formellement interdit de fixer des éléments (stores, paraboles,...) sur la façade du bâtiment.

Agencement intérieur

L'agencement de votre logement ne peut en aucun cas être modifié. Aucun ajout ou suppression de cloisons et de portes ne sera admis.

Boite aux lettres

Aucune inscription ou autocollant ne doit être apposé sur votre boîte à lettre. Les étiquettes « stop pub » sont fournies par l'OAH et sont à placer à proximité du porte-étiquette à côté de votre nom.

Electricité

Votre installation électrique ne doit en aucun cas être modifiée. Ainsi, l'ajout de prises de courant, d'interrupteurs et autres équipements fixes est interdit.

Votre logement est équipé de douilles et d'ampoules qui doivent restées en place à la restitution de votre logement.

Réception TV

Les différentes antennes sont réglées pour obtenir une qualité d'image optimale. La pose d'une antenne additionnelle est soumise à autorisation écrite de OAH.

Visualisation des consommations

Votre logement est équipé de compteurs permettant de surveiller vos consommations de fluides (eau, électricité, éventuellement gaz, éventuellement chauffage)

LES ESPACES COMMUNS

- Pour des raisons de sécurité, les gaines techniques, locaux techniques, entrées, paliers, couloirs, escaliers, séchoirs, couloirs de caves et caves non privatives ne sont pas des lieux de stockage et doivent être maintenus fermés.
- Les parties communes ne faisant l'objet d'aucun contrat d'entretien doivent être maintenues en bon état de propreté à tour de rôle par les locataires.
- Les ordures ménagères doivent faire l'objet de tri sélectif. Elles doivent être placées dans les conteneurs correspondants ou être mises à l'extérieur juste avant le ramassage en cas de porte-à-porte.
- Les encombrants sont à porter directement en déchetterie. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont à apporter directement en déchetterie ou dans le magasin d'achat de l'équipement. En aucun cas les locaux communs sont des lieux de stockage pour les encombrants et les D3E.
- Le stationnement des véhicules se fait uniquement aux endroits prévus à cet effet. En cas de non respect constaté, les services de police compétents seront alertés.
- Les espaces verts sont à respecter. Ainsi, les déjections d'animaux de compagnie sont à ramasser, les arbres et arbustes ne sont pas des endroits pour jouer, le mobilier urbain est à utiliser de façon normale, etc.
- Les propriétaires d'animaux de compagnie doivent se conformer à la législation en vigueur quand ils évoluent dans les espaces communs. Tous les chiens doivent être tenus en laisse et par ailleurs, les chiens susceptibles d'être dangereux conformément à l'arrêté du 27 avril 1999 doivent également être muselés.

LES ESPACES EXTERIEURS PRIVATIFS

Espaces verts

- Actuellement, votre jardin est engazonné avec arbres, arbustes ou haies. La création de massifs de fleurs est souhaitée. La culture d'un jardin potager est autorisée sur 1/2 de la surface du jardin. Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies supplémentaires sont soumises à demande écrite auprès de l'OAH.
- Le stockage d'eau de pluie est possible avec un principe homologué dans le commerce, une demande écrite est à adresser à l'OAH. La création d'un puits est formellement interdite.

- Les déchets verts sont à évacuer à la déchetterie, ou à composter. L'entretien des jardins (tonte, taille, désherbage...) doit être réalisé régulièrement par vos soins. Le stockage d'objets divers y est interdit.
- L'installation d'une terrasse, d'un abri de jardin ou d'une piscine doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'OAH. En cas d'autorisation, le type, les dimensions et l'implantation seront imposés. Tous les coûts liés à cette installation seront à votre charge.
- Seuls les barbecues mobiles sont autorisés. Lors de l'utilisation du barbecue, il convient de respecter les voisins en évitant un usage inadapté (fumée excessive, respect des règles de sécurité...).
- Les séchoirs à linge mobiles sont autorisés. Les fils à linge fixés dans les murs de façade sont interdits. Les tonnelles démontables, les parasols et les stores sur pied sont autorisés du mois d'avril au mois d'octobre dans les jardins et sur les terrasses. Tout autre type de protection contre le soleil est interdit.
- Seules les niches en bois pour les chiens sont autorisées. Les fondations et dalles béton ne sont pas autorisées. Tout élevage d'animaux est interdit.

Clôtures

- La mise en place de haie végétale contre la clôture est autorisée après demande écrite auprès de l'OAH. La mise en place de brise-vue est autorisée et réalisée par l'OAH sur simple demande écrite.

Balcon – Garde-corps

- L'installation d'un pare-vue sur un garde-corps est autorisée et réalisée par l'OAH sur simple demande écrite.
- Les jardinières sont autorisées sur les garde-corps (système de fixation non définitif). Elles devront être suffisamment arrimées pour éviter tout risque de chute.

Garage

- Les garages sont destinés au stationnement des véhicules. Tout autre usage n'est pas autorisé. Il est interdit d'y déposer et d'y stocker des matières dangereuses.

Chaque demande formulée auprès de l'OAH fera l'objet d'une étude particulière suivie d'une autorisation écrite si cette demande répond à la présente charte.

Toute infraction à cette charte fera l'objet de mesures adaptées.

Fait à AUXERRE, le _____

NOM et SIGNATURE des LOCATAIRES